



Arrêt

**n° 129 912 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2014, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 21 mai 2011, la partie requérante a contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean avec Monsieur [A.M.], ressortissant marocain, titulaire d'une carte F+ valable jusqu'au 11 février 2015.

En août 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 20 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 30 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

En effet, à l'appui de sa demande de droit au séjour, l'intéressée produit un acte de mariage célébré le 21/05/2011 à Molenbeek Saint Jean avec Monsieur [A.M.]. Cependant, il s'avère que ce dernier est un ressortissant marocain établi et qu'il est titulaire d'une carte F +.

L'intéressée ne peut pas prétendre au droit au séjour en qualité de membre de famille d'un belge (article (sic) 40 ter de la Loi du 15/12/1980) ou d'un citoyen de l'Union (article 40 bis de la Loi du 15/12/1980). En conséquence , la demande de droit au séjour diligentée erronément le 02/08/2013 est donc refusée . Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Le moyen est pris de la violation des articles 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, des 40 ter (40 bis), 62 de la Loi du 15 décembre 1980, 7 et 20 du TFUE, 8 de la CESDH et autres moyens développés en termes de branches

Rappelons un élément : la requérante est la belle mère d'un ressortissant belge (mineur). La ou les questions posées dans le cadre de la présente demande ne peuvent être que théoriques. Sauf en ce qui concerne l'absence en termes de motivation d'avoir pris en compte cet enfant et de n'avoir apprécié les conséquences qui en découlent.

1 ère branche : des conséquences de l'introduction de la demande.

L'article 52 de l'A.R. du 8 octobre 1981 définit les rôles des intervenants :

Art. 52.<AR 2008-05-07/33, art. 6, 033; En vigueur : 01-06-2008> § 1er. [1 Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter....

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

[1 Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.]1

Il ressort de cette disposition que la recevabilité de la demande est dévolue à l'administration communale et le fond à la partie adverse.

En prenant aussi une décision sous la forme d'une annexe 20, elle ne pouvait aussi se référer qu'à ses seules questions (fond)- ce qui n'est pas le cas.

Partant la décision est illégale.

Subsidiairement, il convient de retenir une **deuxième branche** :

La décision paraît d'ailleurs d'autant plus illégale au regard du prescrit des articles 40 ter et 40 bis de la Loi.

Rappel de ces dispositions :

Art. 40ter. [1 Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

Art. 40bis. [I § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° **le conjoint** ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° **le partenaire** auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :...

3° **les descendants et les descendants de son conjoint** ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

4° **les ascendants et les ascendants de son conjoint** ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.

Il n'est pas déraisonnable d'affirmer que la belle mère d'un ressortissant belge est bel et bien visée par ces dispositions qui visaient à garantir effectivement une vie familiale.

3^{ème} Branche

Si les deux premières branches ne pouvaient être retenues - lu à la leur des dispositions législatives belges, il conviendrait de s'en référer à l'article 20 du TFUE au regard de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003.

Et ainsi de rappeler un arrêt de la CJUE.

L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant de pays tiers un titre de séjour au titre du regroupement familial, alors que ce ressortissant cherche à résider avec sa conjointe, également ressortissante de pays tiers résidant également dans cet État membre et mère d'un enfant, issu d'un premier mariage et qui est citoyen de l'Union, ainsi qu'avec l'enfant issu de leur propre union, également ressortissant de pays tiers, pour autant qu'un tel refus n'entraîne pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Des demandes de titres de séjour au titre du regroupement familial telles que celles en cause au principal relèvent de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial. L'article 7, paragraphe 1, sous c), de celle-ci doit être interprété en ce sens que, si les États membres ont la faculté d'exiger la preuve que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, cette faculté doit être exercée à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement familial dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci également défavoriser la vie familiale, ainsi qu'en évitant de porter atteinte tant à l'objectif de cette directive qu'à son effet utile. Il appartient la juridiction de renvoi de vérifier si les décisions de refus de titres de séjour en cause au principal ont été prises en respectant ces exigences. CJUE (2^o ch.), n^o C-356/11, 6 décembre 2012 (O et S) <http://curia.europa.eu> (7 décembre 2012), concl. BOT, Y.

Il ressort de cette jurisprudence que la partie adverse se voit conférer un rôle plus accru.

D'autant que par définition, il est effectivement porté atteinte aux droits à la vie familiale et à la vie privée de la requérante et de sa famille. [Sans en avoir égard en terme de motivation]

La partie adverse dans le cas d'espèce aurait du appliquer un principe de droit général rappelé par notre Conseil d'Etat : Il incombe à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou à tout le moins de l'inviter à introduire une demande en ce sens en bonne et due forme. (CE n°107.426, 6 juin 2002 M. Leroy (R.)) Séjournant en effet légalement sur le territoire si elle estimait que la demande se devait d'être introduite - quod non - sur pied de l'article 10 inviter l'administration à procéder à une modification de la demande.

*Ce qui aurait été plus conforme et respectueux, d'autant que **la partie adverse** n'ignorait pas non plus que le mari travaillait et que les autres critères étaient ici rencontrés.*

Partant à aucun moment il n'a été tenu compte du principe de proportionnalité contenue notamment dans l'article 8 de la CESDH ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée n'a pas pour effet de remettre en cause la délivrance de l'annexe 19ter, mais de refuser à la partie requérante de lui reconnaître le droit de séjourner plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ce qui ressortit de sa compétence. Il convient à cet égard de préciser que l'éventuelle erreur commise par l'administration communale dans la délivrance d'une annexe 19ter à la partie requérante ne pourrait avoir d'incidence sur la compétence finale de la partie défenderesse en la matière.

Le moyen n'est pas dès lors pas fondé en sa première branche.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ayant donné lieu à l'acte attaqué a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de membre de la famille d'un Belge, alors même que son époux est de nationalité marocaine et donc ressortissant d'un pays tiers.

La partie requérante fait cependant valoir sa qualité de « belle-mère d'un ressortissant belge ».

Le Conseil rappelle toutefois que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précise en son premier alinéa que « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge ».

Dès lors qu'en l'espèce la partie requérante n'est nullement la mère de l'enfant belge, la deuxième branche du moyen manque tant en droit qu'en fait en ce qu'elle invoque la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe qu'en substance, la partie requérante invoque l'article 20 du TFUE ainsi que l'arrêt prononcé le « 7 décembre 2012 », mais en réalité le 6 décembre 2012, par la Cour de Justice de l'Union européenne, dans les affaires jointes C-356/11 et C-357/11, dont la conclusion à ce sujet est la suivante :

« L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant de pays tiers un titre de séjour au titre du regroupement familial, alors que ce ressortissant cherche à résider avec sa conjointe, également ressortissante de pays tiers résidant légalement dans cet État membre et mère d'un enfant, issu d'un premier mariage et qui est citoyen de l'Union, ainsi qu'avec l'enfant issu de leur propre union, également ressortissant de pays tiers, pour autant qu'un tel refus n'entraîne pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance

effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. »

Dans cet arrêt, la Cour, qui a été amenée à se pencher sur la situation particulière d'un ressortissant d'un pays tiers qui tente de rejoindre, dans le cadre d'un regroupement familial, son conjoint, également ressortissant d'un pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Etat membre, lequel est la mère d'un enfant citoyen de l'Union européenne, avec la particularité supplémentaire qu'il s'agit d'une famille recomposée, comportant également un enfant commun, ressortissant d'un Etat tiers, a rappelé et précisé sa jurisprudence selon laquelle « [...] l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris les décisions de refus de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut (voir arrêt Ruiz Zambrano, précité, point 42). » (point 45)

Elle indique ainsi : « [...], le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres d'une famille, composée de ressortissants de pays tiers et d'un citoyen de l'Union en bas âge, puissent séjourner avec ce citoyen sur le territoire de l'Union dans l'Etat membre dont ce dernier a la nationalité ne suffit pas en soi pour considérer que ledit citoyen serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit de séjour n'était pas accordé (voir, en ce sens, arrêt Dereci e.a., précité, point 68). » (point 52)

Après avoir précisé que : « Il convient en outre de relever que, [...] si les principes énoncés dans l'arrêt Ruiz Zambrano, précité, ne sont applicables que dans des circonstances exceptionnelles, il ne ressort pas de la jurisprudence de la Cour que leur application soit réservée à des situations dans lesquelles il existe une relation biologique entre le ressortissant de pays tiers pour lequel un droit de séjour est demandé et le citoyen de l'Union, qui est un enfant en bas âge, dont découlerait éventuellement le droit de séjour du demandeur. » (point 55), la Cour indique « [...] c'est la relation de dépendance entre le citoyen de l'Union en bas âge et le ressortissant de pays tiers auquel un droit de séjour est refusé qui est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dès lors que c'est cette dépendance qui aboutirait à ce que le citoyen de l'Union se voie dans l'obligation, en fait, de quitter non seulement le territoire de l'Etat membre dont il est le ressortissant, mais également celui de l'Union pris dans son ensemble, comme conséquence d'une telle décision de refus (voir arrêts précités Ruiz Zambrano, points 43 et 45, ainsi que Dereci e.a., points 65 à 67) ». (point 56).

Il se déduit dès lors de l'enseignement de cet arrêt notamment que l'article 20 TFUE n'interdit nullement aux Etats membres de refuser un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial à un ressortissant d'un pays tiers lorsque celui-ci tente de rejoindre son conjoint, également ressortissant d'un pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Etat membre, lorsque ce dernier est le père ou la mère d'un enfant européen, mais qu'il revient aux juridictions nationales de vérifier si un tel refus n'entraîne pas, pour le citoyen de l'Union, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union.

Or, force est de constater en l'espèce, que la partie requérante s'est bornée, en termes de requête, à invoquer l'arrêt susmentionné de la Cour de Justice, sans toutefois étayer davantage cette argumentation par l'indication de circonstances précises susceptibles d'impliquer, entre l'enfant citoyen de l'Union et elle-même, une relation de dépendance telle que la décision attaquée obligerait, en fait, l'enfant à quitter non seulement la Belgique mais également le territoire de l'Union pris dans son ensemble.

Il s'ensuit que le Conseil ne peut conclure en l'espèce à une quelconque violation de l'article 20 TFUE par la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie défenderesse a, à juste titre, relevé dans sa note d'observations que la partie requérante n'a pas initié la procédure adéquate, dès lors qu'il lui appartenait d'introduire une demande de regroupement familial à l'égard de son conjoint sur la base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent la Directive 2003/86/CE.

Dans l'arrêt susmentionné du 6 décembre 2012, la Cour de justice a eu à cet égard l'occasion de préciser que « Compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2003/86, qui est de favoriser le regroupement familial (arrêt du 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, Rec. p. I-1839, point 43), et de la protection qu'elle vise à accorder aux ressortissants de pays tiers, notamment aux mineurs, l'application

de cette directive ne peut pas être exclue du seul fait que l'un des parents d'un mineur, ressortissant de pays tiers, est également le parent d'un citoyen de l'Union, issu d'un premier mariage. ».

Bien que les circonstances de fait de cet arrêt ne s'identifient pas totalement au cas d'espèce où la famille est uniquement composée de la partie requérante, de son conjoint, tous deux ressortissants d'un Etat tiers, et de l'enfant européen de ce dernier, de sorte que la famille ne comporte pas, en outre, un enfant commun ressortissant d'un Etat tiers, il n'en demeure pas moins que le principe de l'application de la Directive 2003/86 vaut également *in casu*, selon le raisonnement tenu par la Cour.

Il appartient dès lors à la partie requérante d'introduire la procédure adéquate pour faire valoir son droit au regroupement familial, dans le cadre de laquelle il lui sera toutefois loisible de faire valoir la qualité de citoyen de l'Union de l'enfant de son époux et des droits qui en découleraient pour cet enfant au regard de l'article 20 TFUE et de la jurisprudence susmentionnée.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

L'ingérence, la supposer établie, dans la vie privée et familiale de la partie requérante serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

En effet, devant examiner l'atteinte au droit de la partie requérante de vivre en famille, le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que les actes attaqués ne constituent pas une atteinte disproportionnée à ce droit dès lors que la partie requérante disposait, et dispose toujours, d'une réelle possibilité de faire valoir son droit au regroupement familial et qu'il lui revient simplement de procéder aux démarches requises par la loi pour ce faire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY